

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 986-13 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) modifiant les arrêtés n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) et n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999), rendant obligatoire l'application de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012), rendant d'application obligatoire des normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont abrogés :

- l'article premier de l'arrêté susvisé n° 669-99 du 13 moharrem 1420 (30 avril 1999) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.7.030 ;
- l'article premier de l'arrêté susvisé n° 3682-12 du 29 hija 1433 (14 novembre 2012) en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM EN 314.02.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013).

ABDEKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1176-13 du 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013) réglementant la pêche de l'espadon.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 jourmada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété notamment par l'arrêté n° 2010-10 du 15 châabane 1431 (26 juillet 2010) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relative à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée ;

Considérant la nécessité de conservation des espèces dans les eaux maritimes marocaines notamment l'espadon, en conformité avec les mesures prises dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, et les Protocoles y relatifs auxquels le Royaume du Maroc est Partie ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En raison de circonstances particulières à la pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*), le présent arrêté a pour objet de réglementer cette pêche dans les eaux marocaines par l'adoption de mesures spécifiques, conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n° 2-10-164.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté les eaux maritimes marocaines sont divisées en deux zones délimitées comme suit :

La zone I : comprenant les eaux maritimes de la Méditerranée délimitées par les coordonnées 35°05'02''N/ 02°12'07''W et 35°47'18''N/05°55'33'' W ;

La zone II : comprenant les eaux maritimes de l'Atlantique situées entre les parallèles 35°47'18'' N et 20°50'00'' N.

ART. 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

– palangre dérivante de surface : la ligne principale sur laquelle sont fixés plusieurs hameçons au moyen d'avançons de longueur et d'écartement variables. Elle est maintenue près de la surface des eaux ou à une distance ou à une profondeur déterminée au moyen de flotteurs espacés à intervalles réguliers ;

– ligne : la ligne verticale liée au navire et manipulée à la main ou au moyen d'une canne, lestée à son extrémité et utilisée pour pêcher près du fond ou entre deux eaux.

ART. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité n° 2-10-164 :

1) La pêche de l'espadon est interdite dans la zone I telle que définie à l'article 2 ci-dessus pendant les périodes allant du 15 février au 15 mars et du 1^{er} octobre au 30 novembre de chaque année.

Toutefois, durant ces périodes, l'Institut national de recherche halieutique peut être autorisé conformément à ses programmes de recherche scientifique à pratiquer la pêche dans la zone maritime susindiquée en vue de prélever des échantillons. L'autorisation délivrée à cet effet par le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche pouvant être utilisés ainsi que les quantités d'espadon dont le prélèvement est permis ;

2) La palangre dérivante de surface et la ligne telles que définies à l'article 3 ci-dessus sont les seuls engins autorisés pour la pêche de l'espadon dans les eaux maritimes marocaines.

Durant la période de pêche de l'espadon, la détention à bord des navires bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon de tout autre engin de pêche constitue une infraction punie conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime ;

3) Un total admissible des captures (TAC) est fixé pour la zone II telle que déterminée à l'article 2 ci-dessus à 850 tonnes par an. Les captures ne doivent comprendre que des pièces entières et non découpées.

Lorsque le TAC susindiqué est atteint, le Directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou la personne déléguée par lui à cet effet, informe, par tout moyen de communication faisant la preuve de la réception, les détenteurs des licences de pêche concernés, de l'obligation de l'arrêt immédiat de la pêche de l'espadon dans la zone II.

Les navires de pêche concernés doivent immédiatement se rendre dans l'un des ports prévus au 4) ci-dessous pour y débarquer leurs captures d'espadon ;

4) Les captures d'espadon doivent être débarquées dans un port disposant d'installations répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par la réglementation en vigueur selon les modalités suivantes :

- pour les navires immatriculés dans les circonscriptions maritimes de la Méditerranée : tous les ports marocains situés en zone I à l'exception du port de Tanger ;
- pour les navires immatriculés à Tanger : le port de Tanger ou tout port marocain situé en zone II ;

- pour les navires immatriculés dans les circonscriptions maritimes de l'Atlantique : tous les ports marocains situés en zone II.

ART. 5. – Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1154-88, la taille marchande minimale réglementaire de l'espadon est fixée comme suit :

- 90 cm pour la zone I (Méditerranée) ;
- 25 kg ou 125 cm pour la zone II (Atlantique).

Le seuil de tolérance admis pour les pièces n'ayant pas atteint la taille indiquée ci-dessus est fixé à 15% du nombre d'espadons capturés.

ART. 6. – Conformément au décret précité n° 2-10-164, les capitaines et patrons des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche sur laquelle est mentionnée la pêche de l'espadon doivent :

- tenir le journal de pêche selon le modèle annexé audit décret ;
- déclarer leurs captures d'espadon dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 de ce même décret.

ART. 7. – L'arrêté n° 1666-12 du 25 jourmada I 1433 (17 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de l'espadon (*Xiphias gladius*) en Méditerranée est abrogé.

ART. 8. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter du 15 avril 2013 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1434 (8 avril 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6143 du 4 jourmada II 1434 (15 avril 2013).